

SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU LIMOUSIN

STATUTS

PREAMBULE

En cohérence avec le schéma développé au niveau national par la fédération des Forestiers Privés de France les organisations professionnelles de la Forêt Privée Limousine ont souhaité renforcer leur coopération, leur représentation et l'efficacité de leurs moyens. Les trois syndicats départementaux et leur Union ont proposé la constitution d'un syndicat régional regroupant ces quatre organismes afin d'unir leurs moyens pour renforcer leur représentativité, accroître le nombre de leurs adhérents et présenter à ces derniers un ensemble de services et d'animations qui satisfasse à leurs attentes.

Ce schéma a été présenté à d'autres organisations professionnelles forestières privées de la région Limousin qui se sont déclarées intéressées par la démarche, mais ont indiqué que l'efficacité de leur action nécessitait une structure disposant d'une certaine autonomie et qui soit proche du terrain.

Ce souci entre bien dans les projets du syndicat régional qui inscrit la subsidiarité comme une des bases de son action. Tout en conservant leur originalité et leur autonomie, ces autres organisations professionnelles de la forêt privée limousine ont donc vocation à fonctionner en relation étroite et en coordination avec le syndicat régional ou à rejoindre celui-ci.

C'est dans cet esprit qu'ont été adoptés les statuts suivants :

ARTICLE I - CONSTITUTION

Il est constitué, conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du Travail, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat ayant pour vocation de regrouper tous les propriétaires forestiers sylviculteurs de la région Limousin.

Ce syndicat adhère à "FORESTIERS PRIVES DE FRANCE", Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat a pour dénomination : "SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU LIMOUSIN".

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du syndicat est, d'une manière générale, l'étude, la défense et la représentation des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers sylviculteurs de la région Limousin.

Il a également pour but d'assurer la diffusion auprès de ses membres d'informations propres à améliorer leurs connaissances en matière de sylviculture.

Il se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts et notamment encourage l'amélioration de la gestion forestière, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, formations, assurances, renseignements et arbitrages, promeut, soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L718-7 du Code Rural.

Il intervient également pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin à PANAZOL.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la Région sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

1) Catégories de membres :

Peuvent faire partie du syndicat ainsi constitué en tant que membres actifs tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois ou forêts dans la région Limousin, ou dans les cantons limitrophes.

Après adhésion au syndicat, le membre actif se trouve de plein droit rattaché à une section départementale, telle que définie à l'article 7 et, à sa demande, à une section forestière telle que définie à l'article 8 des présents statuts. A sa demande, et dans la mesure où il répond aux conditions fixées à l'article 9 des présents statuts, il peut également être rattaché à une section spécialisée.

Peuvent également faire partie du syndicat, en tant que membres associés, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas propriétaires forestiers de bois et forêts dans la région Limousin ou cantons limitrophes mais qui sont intéressées au développement de la sylviculture dans cette région.

Un membre associé peut, à sa demande, être rattaché à une section forestière ou à une section spécialisée, telles que définies aux articles 8 et 9 des présents statuts.

2) Admission :

L'admission des adhérents, membres actifs ou membres associés est prononcée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

3) Radiation :

Cessent d'être membres actifs ou associés du syndicat :

- les adhérents qui adressent leur démission écrite au Président. L'adhérent démissionnaire doit toutefois acquitter les cotisations dont il est redevable.
- les adhérents qui décèdent pour les personnes physiques et qui sont dissous pour les personnes morales.
- les adhérents dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de paiement de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le syndicat, préjudice porté à l'organisation du syndicat. L'exclusion pour non paiement de la cotisation pourra intervenir après mise en demeure du Président de payer la cotisation restée sans réponse pendant un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 - SECTIONS DEPARTEMENTALES

Il est créé 3 sections départementales du syndicat l'une pour chacun des départements de la région Limousin : une pour la Corrèze, une pour la Creuse et une pour la Haute Vienne.

A compter de leur adhésion, les membres actifs du syndicat sont de plein droit rattachés à une section départementale, suivant le lieu de situation de leurs bois et forêts, qu'ils constituent. L'adhérent possédant des bois ou forêts sur le territoire de plusieurs départements aura la liberté de choisir sa section de rattachement.

Dans le cadre des missions qui lui reviennent du fait de la subsidiarité et dans le cadre des délégations du Président ou du Conseil d'Administration du syndicat, chaque section départementale a pour objet d'entreprendre toute action ou de participer à toute action pouvant contribuer à la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers sylviculteurs dans le département et plus généralement d'assurer sur ce territoire une animation syndicale locale dans le respect de l'objet, des statuts et des décisions du syndicat. En cas de conflit, le Bureau du syndicat est automatiquement saisi et statue en dernier ressort. Par subsidiarité, on entend que toute question doit être traitée par le niveau le plus proche du terrain en ne réservant à l'échelon régional que les sujets qui ne peuvent être traités au niveau départemental. De même, on ne réservera à l'échelon départemental que ce qui ne peut être traité au niveau local.

Les sections départementales ont un pouvoir de proposition, tel qu'il figure à l'article 16 des présents statuts, afin de faire inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales du syndicat. Elles peuvent également saisir le Conseil d'Administration du syndicat de toute question de sa compétence.

Le fonctionnement de chaque section départementale relève de la décision des membres à elle rattachés, qui adoptent un règlement propre à la section départementale, à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat. Le règlement de la section départementale est transmis au syndicat dans le mois de son adoption. De même, toute résolution de la section départementale doit être portée à la connaissance du syndicat.

Toute section départementale devra élire un Président et son bureau. Les Présidents de sections forestières dans le ressort d'une section départementale sont membres de droit du bureau de la section départementale. Le Président de la section départementale pourra agir à l'égard des tiers en représentation du syndicat uniquement dans les domaines propres à la section départementale. De même, il pourra ordonnancer les sommes nécessaires aux actions de la section départementale dans la limite prévue par l'Assemblée Générale du syndicat et en exerçant une gestion saine des liquidités spécialement affectées à la section départementale. Le Président de la section peut inviter un membre actif ou associé du syndicat à participer avec voix consultative aux réunions du bureau. Il rend compte chaque année au Conseil d'Administration de l'activité de la section, des résultats acquis aux plans technique et financier ainsi que des perspectives de son action.

ARTICLE 8 - SECTIONS FORESTIERES

A compter de leur adhésion, les membres du syndicat peuvent être, à leur demande, rattachés à une section forestière qu'ils constituent librement en relation avec un territoire défini ou un objet spécifique, l'un et l'autre devant être reconnus conformes par le Conseil d'Administration du syndicat.

Dans le cadre des missions qui lui reviennent du fait de la subsidiarité au sens de l'article précédent et dans le cadre des délégations du Président ou du Conseil d'Administration du syndicat, chaque section forestière a pour objet d'entreprendre ou participer à toute action pouvant contribuer à améliorer la gestion forestière de ses membres et plus généralement d'assurer une animation technique dans le respect de l'objet et des statuts du syndicat.

Les sections forestières ont un pouvoir de proposition, tel qu'il figure à l'article 16 des présents statuts, afin de faire inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales du syndicat.

Le fonctionnement de chaque section forestière relève de la décision des membres à elle rattachés, qui adoptent un règlement propre à la section forestière, à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat. Le règlement de la section forestière est transmis au syndicat dans le mois de son adoption. De même, toute résolution de la section forestière doit être portée à la connaissance du syndicat.

Toute section forestière organisée devra élire un Président, membre actif du syndicat, et son bureau. Le Président pourra agir à l'égard des tiers en représentation du syndicat uniquement dans les domaines propres à la section forestière. De même, il pourra ordonnancer les sommes nécessaires aux actions de la section forestière dans la limite prévue par l'Assemblée Générale du syndicat et en exerçant une gestion saine des liquidités spécialement affectées à la section forestière. Le Président de la section peut inviter un membre actif ou associé du syndicat à participer avec voix consultative aux réunions du bureau. Il rend compte chaque année au Conseil d'Administration de l'activité de la section, des résultats acquis aux plans technique et financier ainsi que des perspectives de son action.

ARTICLE 9 - SECTIONS SPECIALISEES

Il est créé au sein du syndicat une ou plusieurs sections spécialisées chargées de développer plus particulièrement une ou plusieurs actions ou services pouvant contribuer à améliorer la gestion forestière des adhérents de la section. Les sections spécialisées sont créées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Leurs missions font l'objet d'une délégation décidée par le Conseil d'Administration ou le Président du syndicat.

Les sections spécialisées ont un pouvoir de proposition, tel qu'il figure à l'article 16 des présents statuts, afin de faire inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales du syndicat.

Le fonctionnement de chaque section spécialisée relève de la décision des membres à elle rattachés, qui adoptent un règlement propre à la section spécialisée, à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat. Le règlement de la section spécialisée est transmis au syndicat dans le mois de son adoption. De même, toute modification du règlement de la section spécialisée doit être portée à la connaissance du syndicat.

Toute section spécialisée organisée devra élire un Président, membre du syndicat, et son bureau. Le Président pourra agir à l'égard des tiers en représentation du syndicat uniquement dans les domaines propres à la section spécialisée. De même, il pourra ordonnancer les sommes nécessaires aux actions de la section spécialisée dans la limite prévue par l'Assemblée Générale du syndicat et en exerçant une gestion saine des liquidités spécialement affectées à la section spécialisée. Le Président de la section peut inviter un membre actif ou associé du syndicat à participer avec voix consultative aux réunions du bureau de la section. Il rend compte chaque année au Conseil d'Administration de l'activité de la section, des résultats acquis aux plans technique et financier ainsi que des perspectives de son action.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Le patrimoine du syndicat comprend :

- les cotisations versées par les membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées ;
- tous biens mobiliers ou immobiliers qui contribuent à l'exercice de son objet ;
- et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation peut être différente pour les membres actifs et les membres associés et comporter une cotisation complémentaire destinée au fonctionnement des sections créées en application des articles 7 à 9 des présents statuts. Cette cotisation complémentaire est librement fixée par chaque section et son produit est intégralement inscrit au budget de la section par le syndicat.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé d'une part de neuf membres au moins et dix huit membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations, et d'autre part de plein droit des Présidents des sections visées aux articles 7 à 9 des présents statuts. Le nombre d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale doit constituer la majorité du Conseil d'Administration et être réparti de manière égale entre les sections départementales. Les administrateurs doivent avoir moins de 75 ans le jour de leur élection au Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux conditions visées à l'article L. 411-4 du Code du travail : être âgé de dix-huit ans accomplis, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'assemblée générale, le sont pour une durée de quatre ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Pour la première période de quatre ans, un tirage au sort déterminera les séries sortantes au bout de un, deux et trois ans, parmi les administrateurs non encore renouvelés.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil d'Administration élus lors de l'assemblée générale constitutive seront désignés pour une période courant jusqu'à la date de la première assemblée générale annuelle.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement des membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne demeurera en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre provisoire devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du Conseil d'Administration prises en présence du ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'échéance du terme du mandat, par démission, par la perte de qualité de membre du syndicat ou, à l'exception des membres de droit, par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins trois fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. La réunion a lieu au siège du syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par voie téléphonique ou télématique.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votes exprimés (une abstention ne constitue pas un vote exprimé). Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations du syndicat et signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale ainsi que de celui des sections mentionnées aux articles 7 à 9 des présents statuts.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à la gestion et à la conservation du patrimoine du syndicat et, particulièrement, à l'emploi des fonds, exclusion faite de ceux mis à disposition des sections visées aux articles 7 à 9 des présents statuts pour lesquels le Conseil d'Administration doit agir dans le respect des besoins de chaque section.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres du syndicat. Il peut, sur simple décision de sa part, transférer le siège du syndicat. Il a pouvoir de solliciter toute subvention, d'accepter tout don ou legs. Il autorise le Président à agir en justice. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations du syndicat. Il arrête le budget et les comptes annuels du syndicat. Il convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires ; il en fixe l'ordre du jour. Il exécute les mesures votées en Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration désigne en son sein, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 12 des présents statuts, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs vice-président (s) ;
- un ou plusieurs secrétaire (s) ;
- un trésorier assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés pour une période d'un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante du syndicat. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sauf autorisation préalable nécessaire prévue par les présents statuts.

Le Président convoque les réunions de Conseil d'Administration et de Bureau et en préside les séances, de même que pour les séances d'Assemblée Générale. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses. Cependant, en ce qui concerne les sections visées aux articles 7 à 9 des présents statuts, et dans la limite des sommes spécialement mises à leur disposition par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 17, l'ordonnateur des

dépenses est le Président de la section concernée, désigné conformément aux règles de désignation prévues par le règlement de ladite section.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Il ouvre un compte afin de permettre à chaque section structurée, au sein de laquelle un Président a été désigné, de subvenir à ses propres besoins. Par délégation du Président, le Président de ladite section aura tous pouvoirs afin d'assurer la gestion des sommes déposées sur ce compte pour le financement des actions de cette section.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le plus âgé le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que de leur transcription sur le registre des délibérations du syndicat. Il signe ces procès-verbaux avec le Président ou un Vice-président. Il veille à la conservation des registres et archives du syndicat et signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du syndicat. Les sections sont tenues de lui fournir tous renseignements utiles sur l'état de leurs comptes, à première demande du Trésorier. D'autre part, il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. De même, il peut, sous le contrôle du Président, faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Cependant, il ne peut agir sur les comptes et sommes mises à la disposition des sections. Il établit les éléments du rapport financier annuel et les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents du syndicat à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre du syndicat, par un ascendant ou un descendant ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à trois.

Chaque membre actif du syndicat à jour du paiement de ses cotisations de l'année civile écoulée dispose d'une voix et des voix des membres actifs qu'il représente éventuellement. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre du syndicat au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte en annexe le texte des projets de résolutions proposées et tous documents que le Conseil d'Administration aura jugés utiles de joindre pour expliquer lesdits projets de résolution.

Le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution signé par le quart des membres actifs adhérents du syndicat à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée, adressé par écrit au Président dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration doit également soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution communiqué dans les mêmes formes et délais par une section départementale, et proposée par celle-ci dans le respect de ses règles de fonctionnement pour communiquer de tels projets.

Le Conseil d'Administration peut également soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution communiqué dans les mêmes formes et délais par une section forestière ou une section spécialisée et proposée par celle-ci dans le respect de ses règles de fonctionnement pour communiquer de tels projets.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour ou présentées comme il est dit ci-dessus peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote par l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation, en respectant le cas échéant les règles indiquées à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président présent le plus âgé ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire du Bureau est de plein droit Secrétaire de l'Assemblée Générale. Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale leur sont adjoints.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres actifs ou associés de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité éventuelle de mandataire, et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main-levée, sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par le quart des membres actifs présents à l'Assemblée Générale ou par la section auteur du projet de résolution. Le Conseil d'Administration peut également décider qu'une résolution soit adoptée à scrutin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations du syndicat.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les douze mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre spécial, dans les formes prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit, par roulement régulier, en différents lieux de la région Limousin, afin notamment de faciliter la représentativité de toutes les sections départementales.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Elle entend également le rapport financier du Trésorier. Elle se prononce sur les comptes annuels et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget du syndicat. Elle met spécialement à disposition de chaque section une somme maximale que celle-ci pourra utiliser dans le cadre de son activité.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle révoque tout administrateur, exception faite des Présidents de section membres de plein droit du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Plus généralement, l'Assemblée Générale ordinaire autorise la conclusion d'actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et délibère sur toute question relative à la bonne marche du syndicat, dans la mesure où les projets d'autorisation et les questions figurent bien à l'ordre du jour et ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés (une abstention ne constitue pas un vote exprimé).

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat et décider de sa fusion avec d'autres structures ou de sa scission.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont dans tous les cas prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution du syndicat et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les biens du syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du syndicat.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du syndicat.